



Le Maire de Saint-Herblain, Sénateur de Loire-Atlantique

**SERVICE :**  
DIRECTION DE  
L'ESPACE PUBLIC ET  
DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRÊTÉ :**  
2009-612

**OBJET :**  
RÉGLEMENTATION DU  
SITE DE TOUGAS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-23,

Vu les articles 131-3, R 632-1 et R 635-8 du Code Pénal,

Vu les articles L 211-11 à L 211-16 du Code Rural, relatifs aux chiens dangereux,

Vu les articles L 1332-1 et 1332-2 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 août 2000 réglementant la pratique des feux dans le Département de Loire-Atlantique,

Vu l'arrêté n° 2004-262 du 28 juillet 2004 relatif à la réglementation des feux de plein air,

Vu les arrêtés préfectoraux des 2 mai 1989 et 28 janvier 1992 relatifs à l'aménagement du site,

Vu l'arrêté n° 1997-209 du 24 juillet 1997 interdisant la baignade dans tous les plans d'eau de la Commune,

Vu l'arrêté n° 2008-354 du 19 juin 2008 relatif à la réglementation sur les nuisances sonores,

Vu l'arrêté n° 2009-334 du 20 mai 2009 relatif à la réglementation des espaces verts communaux, et notamment l'article 2,

Vu la convention pour la gestion du site de l'ancienne décharge de Tougas entre la Communauté Urbaine de NANTES, la Ville de SAINT-HERBLAIN et la Ville d'INDRE en date du 3 juillet 2001,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre dans l'intérêt de la sécurité, la salubrité et la tranquillité, toutes mesures utiles à la protection du site de Tougas et de la déchetterie installée sur le site,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté municipal n° 2006-429 du 4 octobre 2006 est abrogé.

**ARTICLE 2 :** Accès au site de Tougas : à l'exception de la voie de desserte menant à la déchetterie, la circulation sur le site de Tougas est interdite à tout véhicule à moteur deux roues ou plus.

Seuls les véhicules de service des agents intervenant pour la gestion des espaces verts, les véhicules habilités par les services municipaux et les véhicules habilités à intervenir pour des raisons de sécurité ou de salubrité (forces de l'ordre, pompiers...) sont autorisés à circuler sur les cheminements prévus à cet effet. La vitesse de circulation sur les cheminements est limitée à 30 km et la circulation est interdite aux véhicules de service ou habilités d'un PTAC supérieur à 3,5 T.

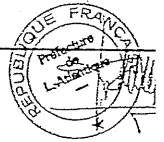
Les promeneurs sont autorisés à stationner leur véhicule exclusivement sur la zone de stationnement aménagée à l'entrée du site de Tougas.

Pour ampliation  
L'agent territorial délégué

Chantal CORNEC

POUR AFFICHAGE

05 OCT. 2009



Le Maire de Saint-Herblain, Sénateur de Loire-Atlantique

**ARTICLE 3 :** Accès et conditions de circulation et de stationnement sur le site de la déchetterie : la voie de desserte menant au site de la déchetterie est autorisée, aux heures d'ouverture au public, aux seules personnes apportant des déchets. Pour ceux des usagers utilisant des véhicules, l'accès est limité aux véhicules légers attelés ou non d'une remorque de 2, 3 m maximum, d'un PTAC maximum de 2 T et d'une hauteur inférieure à 2 m.

La circulation dans l'enceinte de la déchetterie doit se faire dans le strict respect du code de la route, de la signalisation mise en place, en particulier la vitesse de circulation est fixée à 5 km/heure maximum. Hormis sur les plates-formes de vidage réservées à cet effet, le stationnement des véhicules, remorques et autres, est interdit dans l'enceinte de la déchetterie.

**ARTICLE 4 :** Dépôts sauvages : tout dépôt de déchets en dehors des lieux de vidage prévus à cet effet et notamment aux abords de la déchetterie est strictement interdit.

**ARTICLE 5 :** L'attention des usagers est attirée sur la présence d'installations techniques nécessaires à la dépollution du site, telles les regards de visite situés au niveau du sol et implantés sur l'ensemble du site, unité de prétraitement des lixiviats (bâtiment métallique situé en face de la déchetterie), enceinte technique abritant les deux torchères destinées à l'incinération des biogaz.

L'accès à ces installations est strictement interdit au public ainsi que toute manipulation des regards.

**ARTICLE 6 :** Il est interdit à toute personne d'allumer et porter des feux, en tout genre, sous quelle que forme que ce soit, ou d'utiliser tout appareil mobile de cuisson type barbecue, sur l'ensemble du site.

**ARTICLE 7 :** Toutes les activités de baignade, de pêche, de modélisme ou nautiques, ainsi que l'abreuvement des animaux domestiques sont formellement interdits dans les bassins présents sur le site, réservés à la collecte du ruissellement des eaux pluviales, ainsi que dans les étiers périphériques.

**ARTICLE 8 :** Il est interdit aux usagers du site de Tougas :

- de circuler monté à bicyclette à l'exception des allées où des panneaux l'autorisent,
- de nuire de quelque façon que ce soit à la flore et à la faune présentes dans le parc,
- de chasser par quelque moyen que ce soit,
- de placarder des affiches ou d'y placer des écriteaux,
- de s'y promener à cheval, poney...,
- d'y déposer des débris ou déchets de toute nature,
- de pratiquer des jeux et activités sportives dangereux pour les autres usagers des espaces verts (tir à l'arc, pistolet à plomb...),
- de faire fonctionner des appareils bruyants ou sonores,
- d'allumer des feux en tout genre, sous quelque forme que ce soit ou d'utiliser tout appareil mobile de cuisson type barbecue. Seuls les agents municipaux, ou habilités par les services municipaux, chargés de l'entretien sont autorisés à allumer des feux sous réserve des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 8 août 2000, et par l'arrêté communal du 28 juillet 2004,
- d'introduire des boissons alcoolisées des 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> groupe et de les consommer sur place.

Le Maire de Saint-Herblain, Sénateur de Loire-Atlantique



**ARTICLE 9 :** Lors de manifestations publiques, des dérogations ponctuelles et exceptionnelles pourront être accordées aux interdictions suivantes :

- de circuler monté à bicyclette,
- de s'y promener à cheval, poney...,
- de faire fonctionner des appareils bruyants ou sonores,
- d'introduire des boissons alcoolisées des 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> groupe et de les consommer sur place.

Chaque demande de dérogation fera l'objet d'une instruction par les services municipaux concernés en fonction du lieu de la manifestation et de la période souhaitée.

De même, lors de manifestations publiques, des autorisations d'ouverture de débits de boissons temporaires pourront être accordées et seront soumises à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 10 :** En cas de mauvaises conditions météorologiques (verglas, tempête...) l'accès au site est placé sous la propre responsabilité des usagers. La Ville de SAINT-HERBLAIN ne pourra en aucun cas être tenue responsable des accidents dont les usagers pourraient être victimes.

**ARTICLE 11 :** L'accès des chiens est autorisé à condition qu'ils soient tenus en laisse et à l'exception :

- des chiens d'attaque (1<sup>ère</sup> catégorie) qui sont formellement interdits dans les espaces verts communaux,
- des chiens de garde ou de défense (2<sup>ème</sup> catégorie) qui sont autorisés à condition d'être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

**ARTICLE 12 :** Cet arrêté est applicable sur les zones du site situées sur le territoire de la Commune de SAINT-HERBLAIN.

**ARTICLE 13 :** Les contrevenants aux présentes dispositions engagent leur propre responsabilité et s'exposent à des poursuites pénales.

**ARTICLE 14 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par les agents de la Police Municipale ou par toute personne habilitée à dresser procès-verbal conformément aux lois en vigueur. Elles pourront faire l'objet de contraventions de 1<sup>ère</sup> classe conformément à l'article R 610-5 du Code Pénal.

**ARTICLE 15 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public et du Développement Urbain, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 05 OCT. 2009

Le Sénateur-Maire

Charles GAUTIER



REÇU  
à la PREFECTURE  
de LOIRE-ATLANTIQUE  
le : 05 OCT. 2009